

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) de la République-Unie de Tanzanie conformément aux mesures de précaution spécifiées à l'annexe 4 A 2b) i), ii) et c) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), avec l'annotation suivante:

"Aux fins exclusives suivantes:

- a) des transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) le commerce d'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux) aux conditions suivantes:
 - i) vente en une fois de 89.848,74 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Tanzanie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le Comité permanent comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon, désigné par le Comité permanent à sa 54^e session (Genève, octobre 2006), et la Chine, désignée à sa 57^e session (Genève, juillet 2008);
 - iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés;
 - iv) le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et pour des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Tanzanie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité;
 - v) La Tanzanie ne soumettra pas à la Conférence des Parties d'autres propositions visant à autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphants de sa population inscrite à l'Annexe II durant une période commençant à la CoP15 et s'achevant six ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions des paragraphes b) i), b) ii), b) iii), b) iv). En outre, ces propositions seront traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78;
- c) le commerce de peaux brutes;
- d) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20.

Le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat CITES, de faire cesser partiellement ou complètement le commerce mentionné en a), b), c) et d) en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants. pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés.

Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence."

B. Auteur de la proposition

République-Unie de Tanzanie*

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Mammalia

1.2 Ordre: Proboscidea

1.3 Famille: Elephantidae

1.4 Genre, espèce, auteur et année: *Loxodonta africana* (Blumenbach, 1797)

1.5 Synonymes scientifiques:

1.6 Noms communs:	anglais:	African elephant
	français:	Eléphant d'Afrique
	espagnol:	Elefante africano
	Swahili:	Tembo/Ndovu

1.7 Numéros de code: CITES A115.001.002.001
ISIS 5301415001002001001

2. Remarques

La population d'éléphants de la Tanzanie ne remplit aucun des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I spécifiés dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 14) pour les raisons suivantes: i) la population sauvage n'est pas petite, ii) sa répartition géographique n'est pas limitée à une seule aire, et iii) la population dans la nature a considérablement augmenté au cours des deux dernières décennies, passant de quelque 55.000 éléphants en 1989 à 136.753 en 2006 (Blanc et al 2007, TAWIRI 2007) et elle continue d'augmenter. La population actuelle est donc clairement une population de l'Annexe II qui remplit les critères A de l'annexe 2b. L'annotation proposée est aussi conforme aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4, en particulier aux paragraphes 1.1, A 2 b) i) et ii) et c).

La Tanzanie adhère étroitement à la CITES

Adoption de la Politique tanzanienne de 1998 sur les espèces sauvages, révisée en mars 2007, et de la loi CAP 283 RE 2002 sur la conservation des espèces sauvages (anciennement loi n° 12 de 1974 sur la conservation des espèces sauvages), qui prend notamment en charge les questions relatives à la CITES et aux autres conventions et traités internationaux auxquels la Tanzanie est Partie. D'autres améliorations seront apportées à la nouvelle loi n° 5 de 2009 sur la conservation des espèces sauvages qui n'attend que l'annonce de la date de son commencement.

La Tanzanie s'est engagée à contribuer aux systèmes de suivi

La Tanzanie applique effectivement les programmes MIKE et ETIS conformément aux décisions adoptées par la Conférence des Parties. Elle adhère aux normes internationales de gestion des stocks d'ivoire. Pour cela, elle a adopté le système informatisé de gestion de l'ivoire conçu par TRAFFIC.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Le Gouvernement tanzanien a pris les mesures effectives suivantes pour la conservation de l'éléphant:

- i. Adoption et application du Plan de gestion de 1995 pour l'éléphant et sa révision en 2001. Le Plan de gestion révisé (2001) place la limite supérieure de la population d'éléphants de la Tanzanie à, de préférence, 100.600 animaux. La population tanzanienne d'éléphants dépasse largement cette limite. Il faut en outre souligner que le plan de gestion des éléphants est en cours de révision.
 - ii. Promotion de la conservation des espèces sauvages hors des aires protégées en appliquant un dispositif légal (réglementation des aires de gestion des espèces sauvages, 2005) qui permet aux communautés locales d'être impliquées adéquatement dans la conservation des espèces sauvages et de tirer parti des activités de conservation sur leurs terres. Cette stratégie a ajouté 17.730 km² pour la conservation des espèces sauvages et continue d'ajouter des terres à cette fin.
 - iii. Intensification de la formation spéciale des agents chargés des espèces sauvages (poursuites en justice, renseignement et lutte sur le terrain), et mise à disposition de matériels et d'équipements pour travailler sur le terrain. Les petits avions assurant le suivi des espèces sauvages et les opérations anti-braconnage sont passés de 5 en 1989 à 12 en 2009.
 - iv. Dispositions légales pour la création de nouvelles aires protégées profitant aux éléphants. Expansion des aires protégées, qui passent de 11 parcs nationaux en 1989 à 15 en 2009, et de 11 à 28 réserves de gibier en 2009. Les parcs nationaux couvrent 57.387 km² et les réserves de gibier 109.417 km². De plus, l'aire de conservation de Ngorongoro couvre 8288 km².
 - v. Mise à disposition des Conseils de districts de 25% des recettes de la chasse sportive et de 100% des recettes de la chasse par les résidents, à l'appui de projets de développement communautaires et d'activités de conservation au niveau des districts, améliorant ainsi l'appui aux autorités locales pour la conservation.
 - vi. Garde de 100% des fonds générés par l'Autorité tanzanienne des parcs nationaux et de l'aire de conservation de Ngorongoro, et disposition par laquelle le Trésor autorise certaines réserves de gibier à garder 50% des recettes qu'elles génèrent.
 - vii. Ratification et application des accords internationaux et régionaux, créant ainsi une synergie avec l'action menée au plan national pour la conservation des éléphants, comme l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage (Lusaka, 1996) et le Protocole de la SADC sur la conservation et la lutte contre la fraude concernant la faune sauvage, ratifié en 2000.
 - viii. Coopération avec les pays voisins, en particulier avec le Kenya et le Mozambique, dans la lutte transfrontalière contre la fraude.
3. Mesures de précaution

a) Ivoire tanzanien enregistré

La présente proposition porte uniquement sur l'ivoire de la population d'éléphants de la Tanzanie.

b) Ivoire à marquer selon un système standard

Conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), toutes les défenses entières du stock ont été marquées individuellement à l'aide de poinçons et d'un numéro de série unique apposé à l'encre indélébile. Les marques sont reportées dans un registre (base de données) indiquant le lieu d'origine et la source. Les morceaux plus petits (de moins d'1 kg ou de 20 cm de long) sont pesés ensemble dans des sacs. L'ivoire d'origine inconnue ou provenant d'ailleurs que de la Tanzanie est gardé séparément du stock tanzanien et n'est pas inclus dans la vente demandée.

c) Vente dans un seul centre

Toutes les ventes d'ivoire et l'emballage et l'expédition qui s'ensuivront se feront en un lieu unique, sûr, avec un vaste espace de travail, sélectionné par la Division des espèces sauvages du Ministère tanzanien des ressources naturelles et du tourisme.

d) Nombre limité de chargements d'ivoire expédiés

Pour faciliter le suivi et le contrôle, deux chargements au plus d'ivoire seront expédiés après la vente.

e) Exportation directe de l'ivoire vers les pays d'importation

Les permis d'exportation permettront si possible l'expédition directe vers les pays d'importation.

f) Les pays d'importation devront avoir des contrôles internes et s'engager à ne pas réexporter

Les pays d'importation devraient avoir des contrôles internes et s'engager à ne pas réexporter.

g) Suivi indépendant

Le personnel du Secrétariat CITES chargé de la lutte contre la fraude, ou des Parties agréées à l'avance par La Tanzanie et le Secrétariat CITES, pourront assister à la vente, à l'emballage et à l'expédition pour vérifier tous les détails et l'inventaire. Des inspections similaires pourront avoir lieu lorsque les conteneurs seront déchargés et les défenses livrées dans les pays d'importation. L'accès du Secrétariat CITES à l'entrepôt central d'ivoire est garanti.

h) Commerce des peaux brutes

Les peaux seront exportées à l'état brut pour améliorer la lutte contre la fraude.

i) Utilisation des recettes

Tout le produit de la vente de l'ivoire, des peaux brutes et des animaux vivants ira aux activités de conservation (suivi, recherche, lutte contre la fraude, développement des infrastructures, développement des capacités en ressources humaines, etc.) et au développement des activités des communautés vivant près des aires à éléphants, grâce au Fonds pour la protection des espèces sauvages établi par la loi n° 21 de 1978.

4. Raisons de soumettre la présente proposition

La présente proposition vise à promouvoir la conservation durable de la population d'éléphants de la Tanzanie afin que les recettes générées par la vente du stock d'ivoire soit investies dans la conservation des espèces sauvages dans les aires protégées et non protégées et dans l'appui aux activités de développement des communautés qui vivent dans les écosystèmes à éléphants.

- a) Les éléphants sont en concurrence avec les hommes et les aires protégées sont inadéquates pour assurer leur survie. Les variables environnementales, climatiques et autres, requièrent que les éléphants soient mobiles et opportunistes, de sorte que leur confinement dans des réserves est peu pratique et leur nuit. C'est pourquoi il est essentiel que les éléphants soient inclus dans l'économie locale par des options complémentaires de l'utilisation des aires, telles que le tourisme et la chasse.
- b) La Politique de 1998 sur les espèces sauvages révisée en 2007 reconnaît que si aucune valeur n'est attribuée aux ressources en espèces sauvages, les impératifs des autres utilisations des terres militeront par inadvertance contre l'existence des espèces sauvages en nombre raisonnable. Les conflits entre les éléphants et les hommes alors que la population d'éléphants augmente en Tanzanie pourraient, à terme, désavantager les éléphants si les communautés qui vivent près d'eux ne profitent pas de leur présence.
- c) Les communautés pourraient ne pas coopérer à garantir que les objectifs de la conservation seront atteints si elles estiment que la conservation ne représente qu'un coût net pour elles, et nos communautés exprimeront toujours plus ce sentiment tant que le commerce des produits de l'éléphant, en particulier de l'ivoire, sera arrêté.
- d) Le commerce des produits de l'éléphant est essentiel pour la conservation de cette espèce, de son habitat, et des autres espèces. De plus, il est important pour satisfaire les besoins humains fondamentaux dans les aires à éléphants. Les conflits hommes/éléphants se multiplient et les communautés estiment que les éléphants sont des animaux nuisibles. Les produits de l'éléphant, comme l'ivoire, obtenus dans les zones de gestion des espèces sauvages pourraient augmenter la

valeur des éléphants aux yeux des communautés, qui les apprécieront davantage. Avec les bénéfices qu'elles en retireront directement, les communautés auront de plus en plus le sentiment qu'elles ont tout à gagner de la présence d'un nombre raisonnable d'éléphants.

- e) Un principe a été établi dans Action 21 de la Convention sur la diversité biologique: tous les pays ont le droit d'exploiter leurs propres ressources à leur avantage. La Tanzanie demande ici que ce droit lui soit accordé concernant sa population d'éléphants. Le préambule de la CITES reconnaît aussi que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages.
- f) L'entreposage des stocks d'ivoire génère des coûts. Plus les stocks restent dans les entrepôts, plus leur qualité, et donc leur valeur, diminue. Par ailleurs, les coûts du prélèvement, de l'entreposage et de la gestion du stock continuent d'augmenter. Ces coûts, qui incluent aussi une surveillance de 24 heures sur 24, la fumigation et le suivi, sont de 75.000 USD par an. En outre, avec plus de 100 t, la chambre forte est pleine. Si plus d'ivoire devait être entreposé au siège, il faudrait un autre bâtiment. La construction d'un nouvel entrepôt coûterait au minimum 1 million d'USD, en présumant que de l'espace soit disponible. Cela s'ajouterait au coût de la sécurité et de la maintenance. Il est clair que cet argent serait mieux utilisé s'il était alloué à d'autres activités de conservation plus importantes.

D. Données biologiques

1. Répartition géographique

1.1. Répartition géographique historique

Au début des années 1950, on estimait que la population d'éléphants de la Tanzanie occupait 90% du territoire (Rushby, 1953 et UICN, 1998 et 2002). Cette aire avait diminué de 50% à la fin des années 1980 (proposition de la Tanzanie à la CoP7, 1989). Cette réduction a été attribuée au braconnage plutôt qu'à la perte d'habitats, bien que de 1950 à 1989, la population humaine ait presque triplé, et presque doublé entre 1989 et 2009. L'UICN (2002) a étayé cette observation dans son rapport en indiquant que la répartition géographique des éléphants en 1950 et en 1989 était stable, à 49% et 48% respectivement. Cette observation peut s'expliquer par le phénomène d'urbanisation qui a eu lieu en Tanzanie – un nombre important de populations s'étant déplacées vers les villes, d'où moins d'impacts sur l'habitat de l'éléphant.

En outre, depuis 2004, trois nouveaux parcs nationaux ont été créés et quatre étendus, donnant une aire supplémentaire sous protection de 16.247 km². Par ailleurs, 13 nouvelles réserves de gibier représentant une superficie supplémentaire de 22.148 km² ont été établies entre 1989 et 2008. Il vaut aussi la peine de noter que la population d'éléphants augmente non seulement dans les aires protégées mais aussi dans les aires non protégées (Kibebe, 2005).

1.2 Répartition géographique actuelle

La répartition géographique actuelle des éléphants et les estimations de population sont dérivées d'études aériennes faites dans le cadre du programme de recensement des animaux qui a commencé dans les années 1960. Compte tenu de la superficie du pays (945.090 km²) et de la vaste répartition géographique des éléphants, des recensements sont faits dans quatre zones, à trois ans d'intervalle en moyenne.

Les éléphants sont largement répartis en Tanzanie. Ils sont présents dans différents écotypes couvrant environ 49% de la superficie du pays (Blanc *et al.*, 2003). Il y a des éléphants dans 13 des 15 parcs nationaux, dans 24 réserves de gibier sur 28, et dans l'aire de conservation de Ngorongoro, ainsi que dans des aires à gibier contrôlées, des réserves forestières, des aires de gestion des espèces sauvages et des terres villageoises. Dans les parcs nationaux et l'aire de conservation de Ngorongoro, seule l'utilisation non destructive (l'observation) des éléphants est autorisée. Les seules populations transfrontières sont celles des écosystèmes de Kilimanjaro-Amboseli, de Serengeti-Mara et de Tsavo-Mkomazi, qui s'étendent le long de la frontière entre la Tanzanie et le Kenya. Les éléphants se déplacent aussi entre Selous (Tanzanie) et Niassa (nord du Mozambique) (fig. 1) (Blanc *et al.*, 2003) et entre Kimisi-Ibanda (Tanzanie) et Akagera (Rwanda).

2. Etat et tendances de la population

Des techniques basées sur des échantillons normalisés et un comptage total (Norton-Griffiths, 1978) sont utilisés pour estimer la taille de la population d'éléphants. Les estimations de la population d'éléphants de

2001 et de 2002 combinées sont d'environ 120.000 animaux (Mduma *et al.* 2003). L'UICN (Blanc *et al.* 2007) a indiqué les chiffres suivants en 2006: 108.816 (Sûr), 27.937 (Possible) et 29.350 (Probable). Cela indique que la population d'éléphants de la Tanzanie se rétablit régulièrement, passant de 55.000 en 1989 à 136.753 en 2006, dans les catégories de l'UICN "Sûr" et "Possible" combinées (Blanc *et al.* 2007) (fig. 2). Cependant, une étude réalisée la même année donne une population légèrement supérieure (TAWIRI, 2007). Ainsi, la population tanzanienne d'éléphants est l'une des plus grandes en Afrique avec celle du Botswana. Selon Blanc *et al.*, (2007), TAWIRI (2006b) et Mduma *et al.* (2003), les principales populations sont celles de l'écosystème de Selous (54%), de Greater Ruaha (25%), de Moyowosi-Kigosi (14%) et d'Ugalla-Katavi (4%), bien que le couloir de Selous-Niassa, par exemple, ait une importante population (TAWIRI 2006) qui n'a pas été prise en compte par Blanc *et al.*, 2007.

TAWIRI a terminé l'étude de 2009 sur l'éléphant d'Afrique à la saison sèche dans les six principaux écosystèmes. Cependant, le moment où l'étude a été faite (à la fin de la saison sèche) coïncidant avec la date butoir pour la soumission des propositions à la CITES, les données ne sont pas incluses dans la présente proposition mais seront présentées à la CoP15 comme document d'information pour compléter les informations présentées ici. Les données de l'étude de 2009 seront remises au groupe de spécialistes qui se rendra en Tanzanie en application de la résolution Conf. 10.9.

2.1. Structure de la population

Dans les années 1970 et 1980, le braconnage de l'ivoire a considérablement affecté la structure de la population d'éléphants en Tanzanie, entraînant le déclin des mâles porteurs de défenses, de sorte que les braconniers ont opté pour les femelles, comme en témoigne la diminution du poids moyen des défenses dans le commerce (proposition de la Tanzanie à la CoP7, 1989). Cependant, après l'inscription de l'éléphant à l'Annexe I en 1989, le *sex ratio* normal s'est progressivement rétabli. Contrairement à de nombreuses prédictions, la capacité reproductive des populations et des sous-populations d'éléphants n'a pas été affectée par le déclin des populations. Baldus (2004) a signalé que malgré une période de braconnage sévère dans la réserve de gibier de Selous, la population d'éléphants s'était rétablie très rapidement.

3. Habitat

L'éléphant d'Afrique peut survivre dans une très large gamme d'habitats dans différents types de végétation et des précipitations extrêmes. En Tanzanie, on trouve des éléphants dans les prairies, la broussaille, les bois et des zones côtières et de forêts de montagne. Cependant, ils préfèrent la savane boisée et la forêt, à condition qu'il y ait de l'eau. Les habitats les plus vastes sont la zone boisée de Miombo (bois à *Terminalia* et à *Brachystegia*) et la savane boisée à *Acacia*. Il y a aussi diverses combinaisons de ces catégories, avec une dominance mixte des principales espèces. En dépit de l'augmentation générale des populations humaines, les habitats de l'éléphant n'ont pas été très affectés, sauf dans certaines régions comme les pentes du mont Kilimanjaro (Lambrechts *et al.*, 2002, rep. in Blanc *et al.*, 2003).

La Tanzanie a encore de vastes régions non perturbées qui sont des habitats convenant aux éléphants. Groombridge (1992) indiquait qu'en Tanzanie, les cultures et les établissements humains ne représentent que 14% du territoire, alors que les zones herbeuses et la broussaille entrecoupée de bois représentent 48% et les forêts 30%. Cet argument est repris par *World Resource Institute* (1994), qui classait les pourcentages de terres tanzaniennes en fonction des degrés suivants de perturbations humaines: Bas 41%, Moyen 43% et Haut 16%. Une analyse récente d'images de satellites faite par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indique que 59% de la Tanzanie est couverte par une végétation naturelle non perturbée (Africover Aggregated Data, 2002, tableau 1). En outre, l'on estime que 28% des terres sont des aires protégées et que les éléphants jouissent d'une pleine protection dans 19% de la superficie terrestre totale. Cela indique qu'en Tanzanie, les habitats des éléphants ne subissent pas encore de menaces majeures.

4. Rôle de l'espèce dans l'écosystème

L'éléphant d'Afrique est une espèce clé qui joue un rôle écologique important dans ses habitats. Les éléphants sont capables de beaucoup modifier leur propre habitat et donc l'habitat des autres espèces. Les changements dans la composition et la structure de la végétation attribuables aux éléphants dans des régions telles que le parc national du lac de Manyara ont été documentés (Douglas-Hamilton, 1987; Weyerhauser, 1995; Barnes, 1983, 1994). Les espèces d'arbres, en particulier au bois tendre, comme le baobab (*Adansonia digitata*) sont particulièrement vulnérables, alors que les savanes à grands arbres

peuvent être transformées en savanes à broussailles. De plus, il y a une concurrence avec d'autres espèces animales, en particulier pour l'accès à l'eau à la saison sèche.

La pression humaine grandissante et les populations d'éléphants en augmentation dans certains pays d'Afrique entraînent une compression accrue de l'espèce dans maintes aires protégées. Lorsque la densité d'éléphants dépasse un animal par 3-4 km² en région semi-aride, les habitats boisés risquent d'être endommagés et la biodiversité disparaît. Cela s'aggrave avec la perte rapide de biodiversité lorsque la densité de cet animal écologiquement dominant augmente (Balfour *et al*, 2007, Martin, 2005).

5. Menaces

La population d'éléphants de la Tanzanie est sûre et viable, comme en témoignent les augmentations de population, l'ampleur de l'aire disponible (en particulier la taille de leurs populations combinées), leur représentation dans les grandes aires protégées, et les zones de gestion des espèces sauvages.

En Tanzanie, le plus grand défi que la conservation devra relever est la multiplication des conflits hommes/éléphants dus à l'augmentation des populations humaines et des populations d'éléphants et leur interaction hors des aires protégées, ou la multiplication des déplacements des éléphants dans les aires protégées et hors de ces aires.

La population rurale ne tolère pas la présence d'éléphants à moins que le coût de vivre avec eux ne soit compensé par des avantages économiques tirés de leur présence. Il serait faux de croire que l'écotourisme peut à lui seul procurer ces avantages car le tourisme n'est généralement pas viable dans les zones où les conflits sont les plus graves – celles qui sont le plus cultivées et habitées.

De 1997 à 2009, 68 personnes ont été tuées et 79 blessées par des éléphants en Tanzanie. Depuis 1989, quand la Tanzanie a arrêté d'exporter de l'ivoire, 12.131 défenses d'éléphants se sont accumulées suite à l'élimination des animaux posant des problèmes. Cela représente en moyenne 300 éléphants tués chaque année ces 20 dernières années. Ce nombre inclut les éléphants tués par les autorités de gestion et les villageois pour protéger leur vie et leurs biens, conformément à la loi CAP 283 RE 2002 sur la conservation des espèces sauvages.

Les éléphants sont une nuisance grandissante pour les fermiers pauvres, qui s'opposent de plus en plus à leur conservation. Cela continuera sans doute tant que les communautés rurales ne tireront pas des avantages significatifs de la présence des éléphants comme ressource économique. Les dégâts dans les cultures ont un impact négatif sur l'approvisionnement alimentaire en milieu rural, et la situation est pire encore quand le gouvernement ne peut pas fournir de compensations.

E. Utilisation des éléphants

1. Utilisation au plan national

La chasse sportive est actuellement la seule utilisation de l'éléphant d'Afrique en Tanzanie. Elle est gérée par un système de quota qui tient compte de la densité d'éléphants dans les divers écosystèmes du pays et suit les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14). Les défenses sont marquées et exportées comme objets personnels conformément à l'Article III de la Convention.

Le niveau de la chasse sportive est largement déterminé par la ligne directrice de 0,5% de population sur pied (Martin 1986 et 2005). Cela implique que le maximum de prises de mâles adultes par la chasse sportive ne devrait pas dépassé actuellement environ 750 par an pour la taille de population actuelle. La Tanzanie a établi un quota d'exportation annuel CITES de 200 trophées par an (400 défenses par an). C'est un quota très prudent, bien inférieur à la ligne directrice pour la population sur pied (moins d'un tiers). Au total, 1184 défenses ont été exportées comme trophées de chasse de 1997 à 2008 (tableau 2).

La loi sur la conservation des espèces sauvages oblige le public à remettre au gouvernement tout ivoire trouvé. Depuis 1989, année de l'inscription de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I de la CITES, l'ivoire provenant de la mortalité naturelle et des opérations de gestion telles que les saisies et l'élimination des animaux posant des problèmes a commencé à s'accumuler, et en septembre 2009, le stock était de 89,85 t (tableau 3). Voir sous E.6 les détails sur la gestion des stocks d'ivoire.

2. Commerce international légal

Actuellement, le seul commerce international de l'ivoire en Tanzanie résulte de la chasse sportive. Après l'adoption de la présente proposition, les stocks d'ivoire enregistrés seront vendus aux conditions pertinentes. Pour le moment, aucun autre commerce – animaux vivants, cuir et produits manufacturés – n'est escompté.

3. Animaux vivants

La proposition prévoit l'exploitation des éléphants vivants à des fins commerciales. Cette exploitation serait limitée en nombre et serait faite vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf 11.20.

4. Commerce des peaux brutes

Faute de place d'entreposage, la Tanzanie ne récupère pas actuellement la peau des éléphants abattus pour protéger les biens ou lors d'autres actions de gestion. La Tanzanie souhaiterait les récupérer et les vendre au bénéfice de la conservation de l'éléphant.

5. Commerce illégal

Le commerce illégal associé au braconnage était important avant le lancement de l'"Opération Uhai" en 1989. Après cette opération, le commerce illégal a beaucoup diminué en raison de l'intensification de la lutte contre la fraude. Le tableau 4 indique les principales opérations anti-braconnage. De plus, la Tanzanie fournit des données sur les saisies d'ivoire et autres spécimens d'éléphants au Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS). Le tableau 5 indique les principales saisies faites de 2001 à août 2009.

La lutte contre la fraude aux espèces sauvages et à leurs produits, y compris l'ivoire, est faite principalement par une Unité paramilitaire spéciale anti-braconnage, et est largement financée par un fonds spécial, le "Fonds tanzanien pour la protection des espèces sauvages", établi par la loi du parlement n° 21 de 1978. Comme plus de 90% des recettes du Fonds proviennent des droits générés par la chasse sportive et la vente des trophées, la vente du stock d'ivoire sera une source supplémentaire de recettes pour le Fonds, et ces fonds seront utilisés par l'Unité anti-braconnage.

Ces dernières années, le Trésor a alloué moins de fonds pour les activités anti-braconnage principalement en raison de la crise économique qui affecte aussi la Tanzanie. La figure 3 montre les tendances du Fonds pour la protection des espèces sauvages et du Fonds anti-braconnage. L'adoption de la présente proposition est donc cruciale pour améliorer l'appui financier au Fonds pour la protection des espèces sauvages pour mieux contrôler le braconnage et autres activités illégales dans le pays. En outre, le produit de la vente du stock incitera les communautés locales et les autres bénéficiaires à conserver les éléphants qui, autrement, seraient considérés comme une nuisance et non comme un atout.

Depuis 2001, 12 saisies d'ivoire ont été signalées en Extrême-Orient (tableau 5). Bien que certaines défenses des chargements confisqués soient présumées provenir de Tanzanie, rien n'a été prouvé et l'origine des défenses n'a pas été confirmée. Plusieurs agences internationales et nationales participent aux enquêtes, notamment Interpol et l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, en collaboration avec la Division tanzanienne des espèces sauvages, la police, les douanes et l'autorité portuaire.

6. Effets réel ou potentiels du commerce

L'absence actuelle de commerce de produits de l'éléphant, sauf les trophées résultant de la chasse sportive, est vue comme la plus grande menace à l'éléphant et à bien d'autres espèces. Comme le nombre d'éléphants augmente, les conflits, notamment pour l'utilisation des terres, augmentent également. Les communautés locales des zones où les éléphants causent des dégâts considérables dans les cultures, et parfois des pertes en vies humaines, n'apprécient pas la valeur de l'éléphant quel que soit son statut aux plans national et international. La population rurale se plaint, surtout en cas de sécheresse, quand elles doivent partager avec les éléphants le peu d'eau et de ressources alimentaires disponibles. Nous estimons donc que l'éléphant ne pourra survivre à long terme que si sa valeur augmente pour les hommes et si sa conservation peut être justifiée en milieu rural, où l'agriculture de subsistance est vitale pour les communautés locales.

La récupération des peaux et le développement d'un secteur économique associé aux opérations de gestion pourrait générer des bénéfices importants pour la conservation de l'éléphant (Child, G. 1995). Il a été suggéré que le commerce légal encouragerait le commerce illégal. Au contraire, le commerce illégal augmente en l'absence de commerce légal. C'est une vraie menace.

7. Stocks d'ivoire

Le principal stock est en sécurité dans une chambre forte du siège de la Division des espèces sauvages, et il est surveillé en permanence [tableau 3 a)]. Deux autres stocks plus petits, de 13,2 t, sont gardés dans le parc national d'Arusha et dans l'aire de conservation de Ngorongoro, sous le contrôle de l'Autorité tanzanienne des parcs nationaux et de l'aire de conservation de Ngorongoro, respectivement [tableaux 3 b) et 3 c)]. Les chiffres totaux sont donnés dans le tableau 3 d).

Après la CoP10 et l'adoption de la décision 10.2, le Gouvernement tanzanien a enregistré son stock d'ivoire auprès du Secrétariat et il a été vérifié par TRAFFIC au nom du Secrétariat. A sa 40^e session (Genève, 1998), le Comité permanent a approuvé les rapports (documents SC 40.5.2.4 et SC 40 Inf. 8) dans le document Doc. SC40 (Rapport résumé). Comme les autres stocks des pays bénéficiant de la procédure prévue dans la décision 10.2, ce stock de 18.414 défenses, pesant 72.196,3 kg, n'a pas été vendu et constitue le gros du stock actuel.

Le but de la présente proposition est de transférer à l'Annexe II la population d'éléphants de la Tanzanie qui s'est rétablie et est en augmentation, et d'obtenir l'autorisation d'exporter le stock d'ivoire dans les conditions établies par la Conférence des Parties pour les stocks similaires d'autres Etats de l'aire de répartition (voir partie A). La préservation de ces stocks sans en tirer de bénéfices pose d'importants problèmes administratifs et de gestion, notamment à caractère politique, en particulier lorsque les communautés locales se plaignent légitimement des dégâts causés par les éléphants en termes de biens et de vies humaines.

7.1. Gestion des stocks d'ivoire

Il y a trois sources d'ivoire: la mortalité naturelle, l'élimination des animaux posant des problèmes, et la confiscation du fait de la lutte contre la fraude. L'ivoire ainsi obtenu est transporté à la station la plus proche des espèces sauvages, où il est enregistré.

- a) L'ivoire est pesé et marqué en y apposant de manière indélébile le numéro de la station consistant en deux ou trois initiales / un numéro de série / les deux derniers chiffres de l'année du prélèvement. Ainsi, NH/40/88 signifie que la défense a été enregistrée à la station de Nachingwea, que c'est la 40^e défense, qui a été prélevée en 1988.
- b) Les détails sur l'ivoire sont notés dans le registre officiel sur les trophées, selon la loi sur la conservation des espèces sauvages.
- c) L'ivoire enregistré est entreposé temporairement sur le terrain, dans la station, avant d'être transféré dans la chambre forte.

7.1.1. Déplacement de l'ivoire et entreposage dans la chambre forte

L'ivoire enregistré est transféré, sous la protection d'un garde armé, selon la loi sur la conservation des espèces sauvages avec les documents délivrés par le gouvernement, dont la "*Ivory Consignment Note*" ou autres documents. L'ivoire est reçu par l'agent en charge de la chambre forte et un reçu est délivré, l'agent gardant l'original. La procédure pour recevoir l'ivoire implique les mesures suivantes:

- a) Mesurer à nouveau le poids et la longueur de chaque morceau d'ivoire.
- b) Marquer chaque morceau d'ivoire par un "numéro de série national" en utilisant un stylo indélébile pour indiquer le code du pays/l'année de l'enregistrement/le numéro de série et le poids (par exemple, TZ/06/00001/10.1). Cette procédure est conforme à la "base de données sur l'ivoire" agréée par TRAFFIC International (Afrique de l'Est et Afrique australe) et la Division sur les espèces sauvages en 2006, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14).
- c) Noter les détails sur l'ivoire dans le registre officiel sur les trophées selon la loi sur la conservation des espèces sauvages.

- d) Entrer ces mêmes détails dans la base de données spécifiquement conçue pour les stocks d'ivoire.
- e) Placer l'ivoire sur des étagères en le disposant en fonction du lieu d'origine et du poids.

7.1.2. Mesures de sécurité

La sécurité des trois chambre fortes est assurée à plein temps par des paramilitaires de l'Unité anti-braconnage (Dar-es-Salaam) formés et armés, et par des rangers d'Arusha et de Ngorongoro. De plus, les chambres fortes ont de solides verrous et leur ouverture doit être autorisée par le chef exécutif. En outre, il y a des caméras de surveillance placées stratégiquement pour enregistrer les incidents survenant dans les chambres fortes.

F. Conservation et gestion

1. Statut légal

1.1 Au plan national

L'éléphant d'Afrique est protégé par la loi CAP. 282 RE 2002 sur les parcs nationaux, la loi CAP 283 RE 2002 sur la conservation des espèces sauvages, la loi CAP. 284 RE 2002 sur la conservation de Ngorongoro, et la loi CAP 200, RE 2002 sur le contrôle de la criminalité économique et du crime organisé.

La conservation des espèces sauvages est promue hors des aires protégées par la réglementation de 2005 sur les aires de gestion des espèces sauvages – dispositif légal qui autorise les communautés locales à être impliquées de manière adéquate dans la conservation des espèces sauvages et le partage des bénéfices générés par les activités de conservation menées sur leurs terres. En outre, la nouvelle loi de 2009 sur la conservation des espèces sauvages bientôt promulguée prévoit des sanctions plus lourdes, y compris des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 ans en fonction de la gravité du délit.

En Tanzanie, l'efficacité de la lutte contre la fraude, de par la loi CAP 283 RE 2002 sur la conservation des espèces sauvages bientôt abrogée par la loi n° 5 de 2009 sur la conservation des espèces sauvages, a été reconnue (Milliken *et al.*, 2004). Avec la nouvelle loi de 2009, d'autres progrès seront accomplis, en particulier si des ressources supplémentaires sont générées par la vente du stock d'ivoire.

1.2 Au plan international

La Tanzanie est Partie à la CITES depuis 1980. Elle est aussi Partie aux traités internationaux et régionaux suivants, qui travaillent en synergie à l'action menée au plan national pour la conservation et la gestion des espèces sauvages, y compris l'éléphant d'Afrique: la Convention sur les espèces migratrices (Bonn, 1979), la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992), l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage (Lusaka, 1996), et le Protocole sur la conservation et la lutte contre la fraude concernant la faune sauvage de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) (2000).

2. Gestion de l'espèce

2.1 Surveillance continue de la population

Tanzania Wildlife Research Institute (TAWIRI), régi par la loi CAP 260 R.E. 2002, est chargé de faire des recherches et d'assurer le suivi des populations d'espèces sauvages, y compris des éléphants, dans le pays. C'est aussi l'autorité scientifique CITES de la Tanzanie.

Le suivi des populations est fait par des vols de reconnaissance systématiques (VRS) et un comptage aérien total, qui représentent respectivement 73% et 20% des recensements effectués entre 1986 et 2009. Depuis les années 1980, des études aériennes ont été faites tous les trois ans dans différentes parties du pays par une équipe très qualifiée. La radio-télémetrie permet de suivre les déplacements des éléphants de populations sélectionnées. Elle sert actuellement à suivre ces déplacements entre la réserve de gibier de Selous (Tanzanie) et la réserve de gibier de Niassa (Mozambique), entre l'ouest du Kilimanjaro (Tanzanie) et le parc national d'Amboseli (Kenya) et dans l'écosystème du Serengeti. Dans son rapport de 2007 sur l'éléphant d'Afrique (Blanc *et al.*, 2007), l'UICN classe les données sur 64,5% de la population comme sûres, 17% comme probables, 18% comme possibles et 0,5% comme supputées, ce qui est une bonne indication de la qualité des recensements effectués en Tanzanie.

2.2 Conservation de l'habitat

En Tanzanie, les éléphants sont protégés adéquatement dans 13 parcs nationaux, dans l'aire de conservation de Ngorongoro et dans 28 réserves de gibier. D'autres aires de conservation telles que les réserves forestières, les aires à gibier contrôlées, et les aires de gestion des espèces sauvages sont aussi des zones où l'habitat des éléphants est en sécurité, avec des activités humaines limitées. Les aires à éléphant de la Tanzanie couvrent près de 400.000 km², dont près de 50% sont des aires protégées. Le gouvernement a pour politique de maintenir les aires protégées actuelles et d'en créer de nouvelles pour protéger la diversité biologique et les éléphants.

2.3 Mesures de gestion

Le Plan de gestion de l'éléphant (1995) a fixé une limite supérieure du nombre d'éléphants à 120.000 individus. Considérant l'habitat préféré – et donc l'aire effective des éléphants – le Plan de gestion de l'éléphant révisé de 2001 a fixé cette limite à 100.600 individus afin de réduire les conflits hommes/éléphants. La population d'éléphants de la Tanzanie dépasse largement cette limite. Il convient aussi de souligner que le Plan de gestion de l'éléphant est actuellement en cours de révision.

Actuellement, les éléphants sont utilisés suivant un quota limité de chasse sportive. Il est cependant important de noter que ce quota est bas (0,14%) au point de n'avoir aucun effet sur la population qui croît actuellement au taux de 5% par an. L'élimination des animaux posant des problèmes est une autre opération de gestion qui supprime une petite partie de la population. Du fait de la croissance de la population d'éléphants, le problème des conflits hommes/éléphant s'intensifie.

Pour diverses raisons, notamment l'inscription de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I, la Tanzanie n'a pas pu appliquer pleinement la partie du Plan de gestion qui vise à empêcher sa population d'éléphants de dépasser le niveau planifié. L'adoption de la proposition l'aiderait à mieux gérer sa population d'éléphants et, espère-t-on, à la maintenir dans des effectifs ne compromettant pas leur survie et leur habitat.

2.4 Commerce international

Le commerce international des produits de l'éléphant, qui ne porte actuellement que sur les trophées de la chasse sportive, est soumis à une application stricte des contrôles CITES, notamment le système de marquage recommandé dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14). Ces contrôles continueront d'être appliqués, y compris aux produits qui pourraient résulter de l'adoption de la présente proposition. En outre, les contrôles douaniers s'appliqueront et le Secrétariat, s'il le souhaite, sera autorisé à prendre activement part à la supervision de toutes les exportations afin de veiller à ce que les obligations découlant de la CITES et de l'annotation proposées soient respectées. De plus, en tant qu'Etat membre du SADC, la Tanzanie pourra facilement incorporer l'application des mécanismes de contrôle régionaux prévus dans le Protocole du SADC sur la conservation et la lutte contre la fraude concernant la faune sauvage.

Les exportations ne sont autorisées qu'à des points de sortie désignés et sont vérifiées par les agents chargés des espèces sauvages en collaboration avec les douanes, la police et les vétérinaires qui y sont stationnés 24 heures sur 24.

2.5 Mesures internes

L'on a intensifié la formation spéciale dispensée aux agents chargés des espèces sauvages sur les poursuites en justice, le renseignement et la lutte contre les activités illégales, y compris par l'adoption d'une nouvelle technologie pour détecter l'ivoire, appelée *Mole Ivory Detectors*. La fourniture de matériels de terrain et d'équipements tels que des petits avions a augmenté pour assurer le suivi des populations d'espèces sauvages et pour les opérations anti-braconnage (fig. 3). Les avions légers sont passés de 5 en 1989 à 12 en 2009. Compte tenu de cet effort, il ne fait pas de doute que l'efficacité de la lutte contre la fraude et le respect de la Convention ont été améliorés, ce qui est reconnu, notamment par TRAFFIC.

G. Informations sur les espèces semblables

L'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est le seul autre grand proboscidié. Il est inscrit à l'Annexe I de la Convention. L'auteur de la présente proposition estime qu'avec les mesures de précaution adoptées, il n'est guère probable que cette proposition de commerce de son stock d'ivoire nuise à la survie de l'éléphant d'Asie.

H. Commentaires des pays d'origine

La présente proposition porte exclusivement sur la population tanzanienne de l'éléphant d'Afrique et essentiellement sur les stocks d'ivoire actuels, de sorte que les autres Etats de l'aire de répartition n'ont pas besoin d'être consultés. Néanmoins, ces Etats auront l'opportunité de réagir et de commenter la proposition après sa soumission et sa communication par le Secrétariat aux Parties à la CITES. En outre, et conformément à la résolution Conf. 10.9, la proposition sera examinée par un groupe de spécialistes nommés par le Comité permanent. Les membres du groupe ou des consultants accrédités auront un accès libre et sans restrictions à toutes les données dont dispose la République-Unie de Tanzanie sur les populations d'éléphants, leur gestion, le commerce de leurs parties et produits et, comme approprié, aux procédures et actions de lutte contre la fraude.

I. Appel à la Conférence des Parties

La République-Unie de Tanzanie souhaite exercer ses droits de Partie à la Convention. Parmi ces droits, il y a celui de pratiquer le commerce de sa population d'éléphants, laquelle remplit clairement les critères d'inscription à l'Annexe II, dans le cadre des dispositions de la Convention relatives au commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II. Malgré les mécanismes en place à la CITES pour remédier au commerce non durable des espèces inscrites à l'Annexe II, comme l'étude du commerce important ou le transfert d'une population à l'Annexe I, la Conférence des Parties a adopté, à des occasions précédentes, des obligations de plus en plus complexes pour le commerce des spécimens d'éléphants, lesquelles ont presque garanti que ce commerce n'aurait pas lieu. La Tanzanie estime que cette tendance sape fortement ses droits en tant que Partie et la crédibilité de la CITES, et souligne les contradictions entre CITES et la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties est donc priée d'examiner pleinement cette question en prenant sa décision sur cette proposition.

La Tanzanie n'a jamais remis en question les systèmes de gestion des espèces sauvages ou les données sur les populations ou le niveau du braconnage dans les autres pays Parties à la CITES, car elle est consciente que, comme le déclare le préambule de la CITES, "... les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages"; elle est convaincue que la CITES a été rédigée et doit être appliquée non pas pour empêcher le commerce international des spécimens couverts par l'Annexe II mais pour que ce commerce soit pratiqué sur une base légale et durable.

La Tanzanie estime que l'incitation économique liée à ce commerce est favorable à la conservation de l'espèce concernée. C'est particulièrement vrai pour l'éléphant d'Afrique. Cette espèce doit être gérée comme un atout pour modifier l'attitude potentiellement négative qui pourrait résulter du fait qu'elle détruit les habitats et est une nuisance, en particulier pour les communautés locales qui partagent les mêmes habitats et les ressources vitales comme l'eau, surtout lorsque leur nombre excède le niveau approprié. Incidemment, le grand nombre d'éléphants devient une menace en Tanzanie comme cela a pu être le cas dans plusieurs autres Etats de l'aire de répartition.

Compte tenu du sort de ces communautés et du fait que l'économie nationale dans laquelle les recettes du tourisme sont souvent générées par les espèces sauvages et en particulier l'éléphant, les autorités tanzaniennes ne peuvent plus conserver une position contraire au concept de développement durable. En vérité, la présente proposition reconnaît et appuie la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP 13), qui reconnaît que l'application des décisions CITES d'inscription devraient tenir compte des impacts potentiels sur les moyens d'existence des pauvres.

En outre, la Tanzanie est convaincue que mettre plus d'ivoire sur le marché international légal, à des conditions dans une large mesure plus strictes que celles prévues par la CITES, aura un effet positif dans la lutte contre le commerce illégal. Cette conviction va dans le sens de la déclaration faite par un membre compétent du Secrétariat CITES à la 53^e session du Comité permanent (Genève, 2005), selon laquelle l'importation légale d'ivoire au Japon dans le cadre du commerce expérimental autorisé en 1997 contribue à réduire les importations illégales d'ivoire dans le pays.

En conséquence, la République-Unie de Tanzanie fait appel à la Conférence des Parties pour qu'elle adopte la présente proposition, dans le même esprit que les autres propositions émanant de pays de l'Afrique australe qu'elle a adoptées.

J. Références

- Africover Aggregated Dataset (2002). Food and Agriculture Organization (FAO) of United Nations.
- Baldus, R. D., 2004: The Big Tuskers are back in Selous, in African Travel Review, Vol. No. 7, Issue No. 3 , Dar es Salaam
- Balfour, D., Dublin, H. T., Fennessy, J., Gibson, D., Niskanen, L., & Whyte, I. J. 2007. Review of options for managing the impacts of locally overabundant African elephants. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland.
- Barnes, R. F. W 1983. Effects of elephant browsing on woodlands in a Tanzanian National Park: measurements, models and management. *Journal of Applied Ecology* 20: 521-540.
- Barnes, R. F. W., G.C. CRAIG, H. T. Dublin., G. Overton., W. Simons and C.R. Thouless., 1999: African Elephant Database 1998, IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, Tanzania, 104 – 109, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Barnes, R.F.W.1994. The impact of elephants on baobab trees, *African Wildlife Update*: Vol 3(5)
- Blanc J.J., Barnes R.F.W, Craig C.G, Dublin H.T, Thouless C.R, Douglas-Hamilton I, Hart J.A. (2007). African Elephant Status Report 2007. An update from the African Elephant Database. Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission No. 33. IUCN. Gland, Switzerland
- Blanc, J.J., C.R. Thouless., J.A. Hart., H.T. Dublin., I. Douglas-Hamilton., C.G. Craig and R.F.W. Barnes., 2003: African Elephant Status Report-2002: An update from the African Elephant Database. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, Tanzania, 112 -117, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Bureau of Statistics, 2002: 2002 population and housing census-General report, Dar es Salaam
- Child, G. 1995: *Wildlife and People: the Zimbabwean success*. Wisdom Foundation, Harare and New York
- Douglas-Hamilton, I. 1987: African elephants Population Trends and their causes: *Oryx*, 21, 11-24.
- Groombridge, B. Ed., 1992: *Global Diversity – Status of the Earth's Living Resources*
- Kibebe, J. 2005: Socio-economic and ecological impacts of safari hunting and commercial farming on key stakeholders, Simanjiro, Tanzania: Master Thesis submitted at NLH, Norway
- Martin, R.B. (1986). Establishment of African ivory export quotas and associated control procedures. Report to CITES Secretariat.
- Martin, R.B. (2005). Elephants. Transboundary Mammal Project. Ministry of Environment and Tourism. Windhoek, Namibia.
- Mduma, S. and T. Sinclair, 2003: Tanzania Elephant Population Trend. Tanzania Wildlife Research Institute, Conservation Information and Monitoring Unit, Arusha, Tanzania
- Milliken, T., R. W. Burn, F. M. Underwood and L. Sangalakula, 2004: The Elephant Trade Information System (ETIS) and the Illicit Trade in Ivory: A Report to the 13th meeting of the Conference of the Parties to CITES in document CoP 13 Doc. 29.2 and its Annex, Bangkok.
- Norton-Griffiths, M. 1978; *Counting Animals*; African Wildlife Foundation, Nairobi.
- Secretariat of the CITES, 1991: Proceedings of the seventh meeting of the Conference of the Parties (Lausanne, 1989); Resolution Conf. 7.9 and Doc. 7.43.8, Lausanne.
- Secretariat of the CITES, 2001: Proceedings of the 11th meeting of the Conference of the Parties (Harare, 1997); amendment p. 206 Chatelaine-Geneva.
- Secretariat of the CITES., 1999: Proceedings of the 10th meeting of the Conference of the Parties (Harare, 1997), Amendment p. 151 and Decision 10.1 pp 124- 125, Chatelaine- Geneva

- TAWIRI (2006). Aerial Census in the Selous-Niasa Wildlife Corridor, Dry Season 2006. Tanzania Wildlife Research Institute Aerial Survey Report Arusha, Tanzania.
- TAWIRI (2007). Elephant Population Estimates in Tanzania, Dry Season 2006. Tanzania Wildlife Research Institute Aerial Survey Report Arusha, Tanzania.
- The Economic and Organized Crime Control Act CAP 200, RE 2002.
- The National Park Act CAP. 282 RE 2002.
- The Ngorongoro Conservation Act CAP. 284 RE 2002.
- The Wildlife Conservation Act CAP 283 RE 2002.
- Weyerhauser, F.J.1985. Survey of elephant damage to baobabs in Tanzania's Lake Manyara National Park. Africa Journal of Ecology. 23: 235-243
- Wildlife Policy of Tanzania, 1998. Ministry of Natural Resources and Tourism

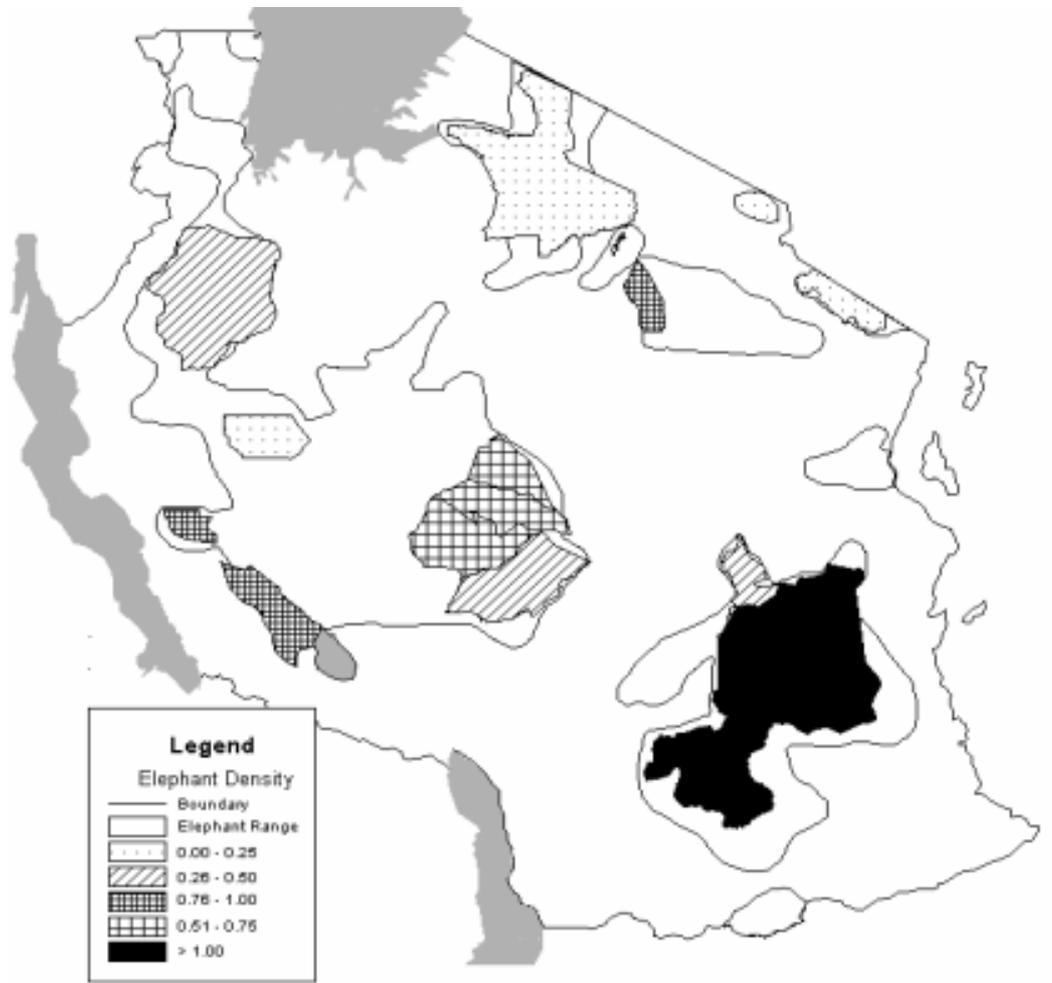


Figure 1. Approximate ranges of elephant and preferred management densities in different protected areas within the main ecosystems in Tanzania.

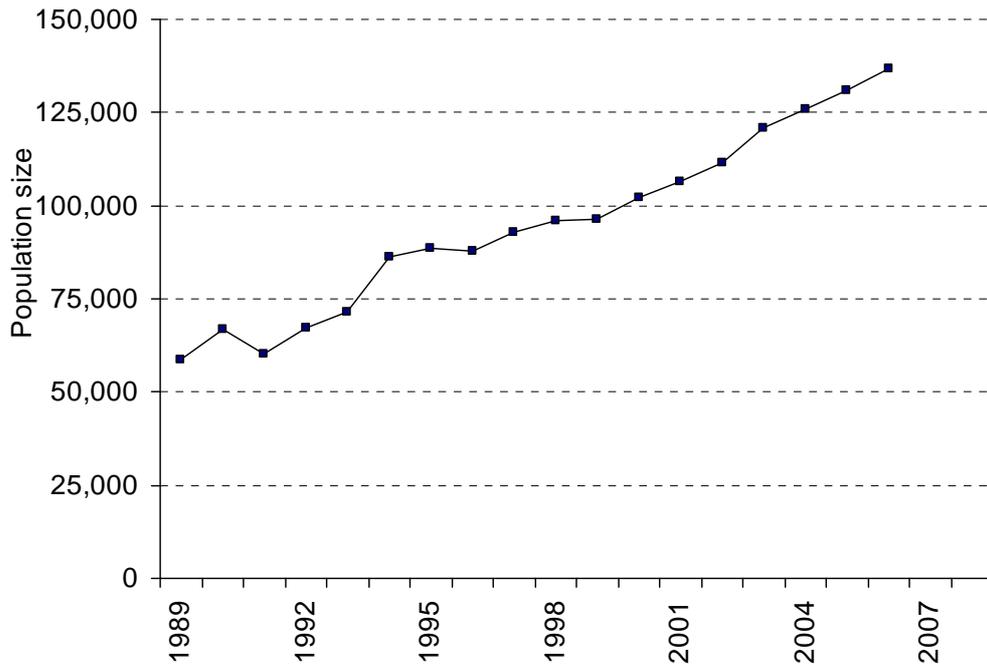


Figure 2. Tanzania elephant population trends between 1989 and 2006 (Source of data: Mduma & Sinclair 2003, TAWIRI 2007 and Blanc *et al.* 2007).

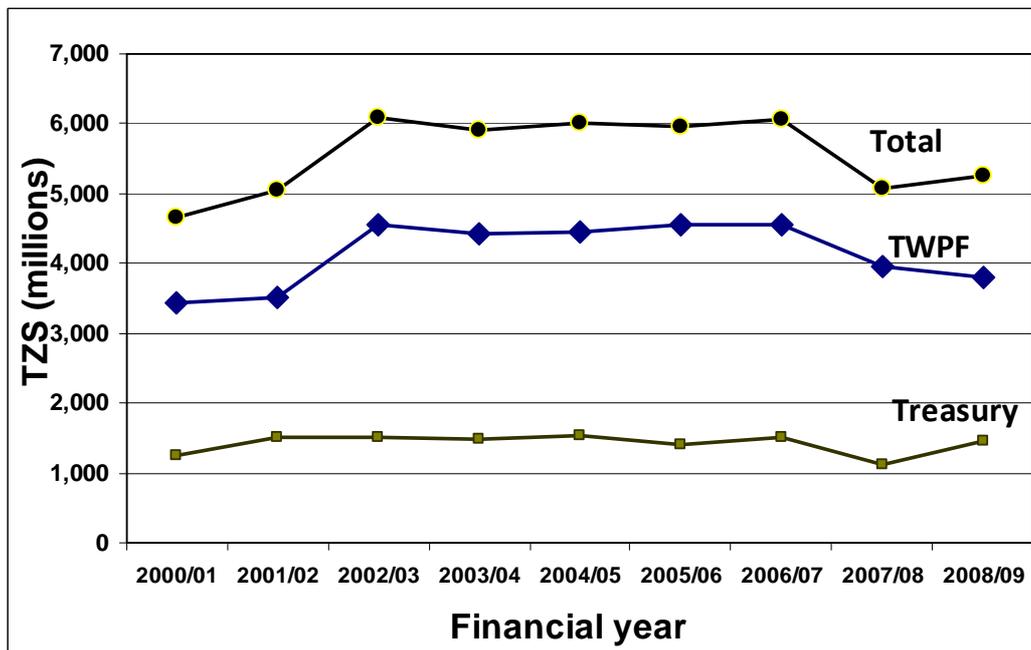


Figure 3. Trends in the Wildlife Protection Fund and anti-poaching funding.

Table 1. Landcover types in Tanzania as reported by Food and Agriculture Organization (FAO) of United Nations (Africover Aggregated Dataset (2002)).

Land-cover/Vegetation type	Sum of km ²	Percent cover
Agriculture	320,781	
Human settlements	1,130	
Bare	1,444	
Mangrove forest	1,574	
Water-bodies	65,372	
Subtotal	390,301	40.5%
Forest -deciduous	10,516	
Forest -evergreen	10,110	
Grassland	70,690	
Shrubland	164,867	
Wooded shrubland	39,647	
Woodland	277,887	
Subtotal	573,717	59.5%
Grand Total	964,018	100%

Table 2. Actual exports of elephant hunting trophies from 1997 to 2008. A total 592 elephants were hunted and 1184 tusks exported.

Year	Elephant quota	Number of elephant hunted	Actual number of tusks exported
1997	50	46	92
1998	50	20	40
1999	50	32	64
2000	50	32	64
2001	50	35	70
2002	50	41	82
2003	100	45	90
2004	100	36	72
2005	100	54	108
2006	100	65	130
2007	200	87	174
2008	200	99	198
TOTAL	1100	592	1,184

Table 3. Ivory from natural mortality and management operations, (PAC and seizures) accumulated since 1989 to 25th September,2009.

(a) Stockpile stored at the Wildlife Division Ivory Strongroom in Dar es Salaam

Source	Weight (kg)	Description	
		Pieces	Whole tusk (raw)
Confiscation	34,464.6	6,454	5,622
Natural mortality	29,242.4	94	7,977
Problem animal control	48,359.7	0	12,050
Total	112,066.7	6,548	25,649

(b) Stockpile stored at the Tanzania National Parks strongroom in Arusha

Source	Weight (kg)	Description	
		Pieces	Whole tusk (raw)
Confiscation	265.4	0	96
Natural mortality	7363.4	53	1706
Problem animal control	40.9	0	7
Unknown	37.4	25	17
Total	7707.1	78	1826

(c) Stockpile stored at the Ngorongoro Conservation Area strongroom in Ngorongoro

Source	Weight (kg)	Description	
		Pieces	Whole tusk (raw)
Confiscation	365.30	3	44
Natural mortality	3,901.34	28	326
Problem animal control	941.00	0	74
Uknown	313.95	3	37
Total	5521.59	34	481

(d) Total ivory stockpiles stored at Dar es Salaam, Arusha and Ngorongoro strongrooms

Source	Weight (kg)	Description	
		Pieces	Whole tusk (raw)
Confiscation	35,095.30	6457	5,762
Natural mortality	40,507.14	200	10009
Problem animal control	49,341.60	0	12131
Uknown	351.95	28	54
Total	125,295.99	6685	27,956

Table 4. Major anti-poaching operations conducted in Tanzania since 1989.

S/N	Operation title	Purpose	Year
1	“Uhai”	Control of elephant poaching	1989
2	“Ngorongoro”	Elephant and Rhino protection	1990
3	“Okoa Utalii”		1995
4	“Bees wax”	Elephant protection	1997
5	Special operation	Illegal ivory trade control	2000
6	“Operation Magogo”	Control bushmeat and ivory trade, timber export	2004
8	Special operation	Illegal ivory trade control	2004
	Special operation	Elephant poaching control in Selous & Moyowosi/Ugalla ecosystems	2005
9	Special operation	Cattle encroachment Usangu	2006
	Special operation	Control zebra \$ ivory trade	2007
10	“Ugalla”	Illegal ivory trade control	2008
11	“Selous”	Illegal ivory trade control	2009

Table 5. Summary of local and international elephant ivory seizure from 2001- August 2009.

YEAR	LOCAL					INTERNATIONAL					REMARKS
	RAW			WORKED		RAW		WEIGHT	WORKED		
	Incidents	Pieces	Kilogram	Pieces	Kg	Incidents	Pieces	Kg	Number	Kg	
2001	6	284	1,917.00	-	-	2	42	870.00	-	-	
2002	18	1,680	4,259.32	-	-	3	56	139.20	20	1.50	Thailand, Hongkong SAR China
2003	10	150	238.05	-	-	2	340	2,433.10	-	-	Vietnam, Hongkong SAR China
2004	7	190	461.70	-	-	2	55	800.00	-	-	
2005	2	96	777.00			2	229	503.00	-	-	
2006	38	276	671.85	27	11.80	1	1,288	5,228.00	-	-	Taiwan, Province of China
2007	40	1,415	1,992.16	213	1.30	0	-	-	-	-	
2008	16	129	264.00								
2009 (through August)	24	271	761.70	4	2.50	3		12,796.00			Vietnam& Philippines (March, 2009) & Zanzibar (August,2009)
Grand Total	161	4,491	11,342.78	244	13.10	13	2,010	22,769.30	20	1.50	